

GE_GERICHTE DAS/176/2022 vom 21. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_176_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/176/2022 du 21 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/176/2022 del 21 gennaio 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3432/2013-CS DAS/176/2022
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 8 AOÛT
2022

Recours (C/3432/2013-CS) formé en date du 21 janvier 2022 par Madame A_____, domiciliée _____[GE], comparant par Me Yann ARNOLD, avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 15 août 2022 à : - Madame A_____ c/o Me Yann ARNOLD, avocat Rue des Eaux-Vives 49, case postale 6213, 1211 Genève 6. - Maître B_____ Rue _____ Genève. - Maître C_____ Rue _____ Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/3432/2013-CS

Vu, EN FAIT, l'ordonnance DTAE/7471/2021 rendue le 15 décembre 2021 dans la cause C/3432/2013 concernant D_____, aux termes de laquelle le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a, notamment, arrêté les honoraires de B_____, avocat, en sa qualité de curateur de portée générale de D_____ à 30'724 fr. 50, correspondant à 75 heures et 10 minutes d'activité de gestion courante au tarif horaire de 200 fr. et de 44 heures et 50 minutes d'activité juridique au tarif horaire de 350 fr., et les a mis à la charge de D_____ (ch. 3); Vu le recours formé contre le chiffre 3 du dispositif de cette ordonnance par A_____, fille de D_____, en date du 21 janvier 2022, concluant à ce que les horaires du curateur soient arrêtés à 4'500 fr., subsidiairement à 11'673 fr. 30 et mis à la charge de D_____; Vu la réponse d'B_____ du 8 mars 2022, concluant au rejet du recours et à la confirmation de l'ordonnance entreprise; Vu les déterminations d'C_____, curateur de portée générale de D_____ depuis mars 2015, s'en rapportant à justice s'agissant du recours; Attendu que par courrier du 18 mars 2022, A_____ a informé la Chambre de surveillance du décès de son père D_____, survenu en Egypte le 6 février 2022; Que les participants à la procédure ont été invités à se déterminer sur la question de la suspension de la procédure jusqu'à ce que soient déterminés les héritiers du défunt; Que A_____ et B_____ ont acquiescé à une telle suspension; Qu'C_____ a indiqué ne plus intervenir comme co-curateur de D_____ depuis son décès; Considérant, EN DROIT, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 CPC); Qu'en vertu du droit matériel, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession (art. 560 al. 1 CC), à moins qu'ils ne la répudient (art. 566-576 CC); Qu'ils prennent donc ipso iure la place du défunt au procès; que celui-ci doit toutefois être suspendu jusqu'à ce que les héritiers se soient déterminés sur l'acceptation, respectivement

la répudiation de la succession (HOHL, Procédure civile. Tome I, 2ème éd. 2016, p. 186, n. 1135; cf. également SCHWANDER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 40 ad art. 83 CPC; GSCHWEND, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2017, n. 4 ad art. 126 CPC; ACJC/1452/2020 du 6 octobre 2020, ACJC/907/2019 du 17 juin 2019, ACJC/1782/2018 du 17 décembre 2018);

- 3/4 -

C/3432/2013-CS Qu'il se justifie, partant, de suspendre la présente procédure dans l'attente de la détermination des successibles de D_____; * * * * *

- 4/4 -

C/3432/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Ordonne la suspension de la procédure de recours formé le 21 janvier 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7471/2021 rendue le 15 décembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3432/2013, dans l'attente de la détermination des successibles de feu D_____; Dit que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.